



Wallonie



Service public
de Wallonie

Département de la Gestion
et des Finances des Pouvoirs locaux
Direction de la Tutelle financière
sur les pouvoirs locaux

Au Collège provincial de Luxembourg

Place Léopold, 1
6700 ARLON

no 47746

Namur, le

25 NOV. 2013

Vos réf. :
Nos réf. : DGO5/050101/FIN/BUDG/2014/2013/2201/KTE
Annexe(s) : 1 copie d'arrêté
Votre contact : T.kouadjo, gradué - 081/32.32.14 - tchondjo.kouadjo@spw.wallonie.be

**Objet : Tutelle spéciale.
Budget provincial 2014.
Approbation**

Madame, Messieurs les membres du Collège provincial,

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe, une expédition de l'arrêté relatif à l'objet susmentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les membres du Collège provincial, l'assurance de ma considération très distinguée.

**Pour la Directrice Générale,
L'inspectrice Générale**

Marie-Christine FUMAL

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE

DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES DES POUVOIRS LOCAUX

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Objet : Budget 2014 de la province de Luxembourg

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, les articles 6, 10 et 11 ;

Vu la résolution du 23 octobre 2013, parvenue le 25 octobre 2013 au Gouvernement wallon, par laquelle le Conseil provincial de Luxembourg vote le budget provincial pour l'exercice 2014 ;

Vu l'avis du Centre Régional d'Aide du 10 juillet 2013 suivant :

Après analyse du budget 2014 de la Province du Luxembourg, Le centre ne peut remettre un avis favorable sur le projet présenté au vu des éléments suivants :

- association du Centre lors d'une réunion préalable, mais non transmission des éléments complémentaires demandés à plusieurs reprises dans des délais utiles
- évolution des coûts nets de fonctionnement et de personnel : non transmis
- équilibre au B2014 mais résultat largement déficitaire du compte 2012
- les projections quinquennales doivent être affinées en collaboration avec le Centre, intégrer l'impact du compte 2012 et des analyses déjà réalisées en collaboration avec le Centre et, le cas échéant, de définir de nouvelles mesures de gestion afin d'assurer, à moyen terme, la pérennité des finances provinciales et le respect de la

trajectoire budgétaire telle que définie par l'Etat fédéral conformément aux recommandations du Conseil de l'Union européenne, à savoir, notamment, le retour à l'équilibre structurel en 2015.

Considérant que le budget pour l'exercice 2014 de la Province de Luxembourg clôture globalement sur un boni de 28.905 euros au service ordinaire et sur un boni de 53.649 euros au service extraordinaire; que ces résultats respectent les obligations édictées par les arrêtés royaux n°s 110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes; que, pour le surplus, ledit budget modifié est conforme à la légalité et à l'intérêt général et peut donc être admis tel que présenté,

ARRETE :

Article 1^{er}

La résolution du 23 octobre 2013, par laquelle le Conseil provincial de Luxembourg vote le budget provincial pour l'exercice 2014, est approuvée.

Art. 2

L'attention des autorités provinciales est spécialement attirée sur les remarques émises par le CRAC dans son rapport susvisé.

Art. 3

Les recettes concernant le fond de provinces et les compensations régionales ayant été inscrites avant la réception des circulaires y afférentes, il conviendrait d'adapter ces prévisions sur base des futures recommandations à ce sujet lors des prochaines modifications du budget.

Art. 4

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial en marge de l'acte concerné.

Art. 5

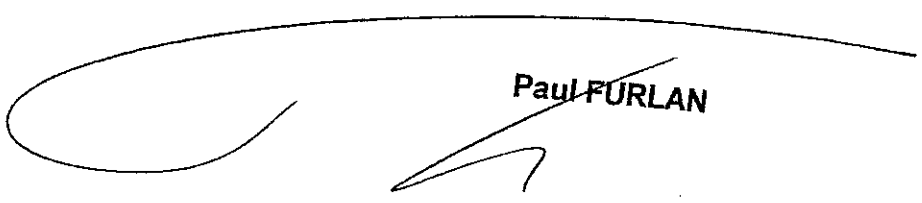
Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6

Le présent arrêté est notifié pour exécution au Collège provincial de Luxembourg et pour information à la Cour des Comptes et au Centre Régional d'Aide aux communes.

Namur, le

22 NOV. 2013


Paul FURLAN